

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'
SEANCE DU 01 DECEMBRE 2021
RELEVÉ de DÉCISIONS**

Nombre de membres en exercice :
32

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois de décembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
28

Date de la convocation :
24/11/ 2021

Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Christian LEROY, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : M. Stéphane BALTES, M. David COLIN, M. Christian CLERC, Mme Chantal PETIOT

7.4 INTERVENTIONS ECONOMIQUES

B2021-40 Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT,

VU le Règlement Général d'Exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements n°2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,

VU le règlement n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 24 septembre 2021,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 29 octobre 2021,

VU les règlements régionaux,

CONSIDERANT qu'au terme du premier alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

CONSIDERANT que le troisième alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT prévoit que la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT qu'une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait déjà été proposée en déclinaison du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période par la Région Bourgogne Franche Comté aux intercommunalités,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une nouvelle convention d'autorisation couvrant l'année 2022 entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et la Région afin de permettre à celle-ci de pouvoir continuer à participer au financement des aides à l'immobilier d'entreprises et ce, dans l'attente d'un nouveau SRDEII dont l'adoption est prévue en juin 2022,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par la Communauté de Communes en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles.

APPROUVE en ce sens les termes de la convention d'autorisation à conclure entre la Communauté de Communes et la Région Bourgogne Franche Comté, laquelle vient préciser les modalités d'intervention de la Région.

Cette autorisation est valable uniquement sur le périmètre de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

La convention d'autorisation sera conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

8.8. ENVIRONNEMENT

B2021-41 Convention financière entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et le délégataire sortant du contrat de délégation de service public d'eau potable (SUEZ) pour le dédommagement lié au remplacement de la pompe n°1 de la Station de la Reine.

VU la délibération n°2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la Communauté de Communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la Communauté de Communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT,

VU la délibération n°C2012-124 du Conseil Communautaire en date du 2 juin 2020 approuvant le choix de la Société SAUR en tant que délégataire du Service Public d'Eau Potable sur le périmètre des 8 communes suivantes : Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-lès-Cuiseaux, Frontenaud, Joudes, Le Miroir et Varennes-Saint-Sauveur à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2027,

VU l'état des lieux de fin de contrat de la délégation de service public d'eau potable réalisé le 30 juin 2021 en présence du délégataire sortant (SUEZ), du délégataire entrant (la SAUR) et de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors de cet état des lieux, un défaut de fonctionnement de la pompe n°1 de la Station de la Reine, laquelle présentait un blocage mécanique,

CONSIDERANT qu'après démontage de la pompe par le délégataire sortant (SUEZ), celle-ci s'avère être non réparable,

CONSIDERANT que la Station de la Reine, assure l'arrivée principale d'eau sur le territoire de la Communauté de Communes et que les achats d'eau au SIE du Louhannais et du SIE Basse Seille sont régulés sur cette Station,

CONSIDERANT que la pompe n°1 étant hors service, la station tourne actuellement sur la pompe n°2 qui présente également de gros signes de fatigue,

CONSIDERANT qu'il a été convenu, après échanges entre les parties, que la Communauté de Communes se charge de commander une nouvelle pompe (partie hydraulique et moteur neuf) dont l'installation sera assurée par le nouveau délégataire (SAUR) avec le versement d'un dédommagement par le délégataire sortant (SUEZ),

Le montant de ce dédommagement est basé sur la valeur de la pompe n°1 figurant dans le Plan Prévisionnel de renouvellement de Suez soit un montant de 23 112,64 € et décomposé comme suivant :

Coût PPR 2009, y compris Frais Généraux	21 000,00 € HT
Taux Frais généraux du contrat de DSP	7,50%
Coût PPR 2009, hors FG	19 425,00 €
Actualisation K	1,18984
Coût d'achat de la pompe valeur 2021	23 112,64 € HT

CONSIDERANT qu'une convention financière est nécessaire entre la Communauté de Communes et le délégataire sortant (SUEZ), afin de refacturer à ce dernier le dédommagement pour le remplacement de la pompe n°1 de la Station de la Reine par la Communauté de Communes,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention financière, telle que présentée en annexe, à conclure entre la Communauté de Communes et le délégataire sortant (SUEZ) afin de pouvoir refacturer à ce dernier, le dédommagement pour le remplacement de la pompe n°1 de la Station de la Reine par la Communauté de Communes.

AUTORISE le Président à signer la convention en ce sens, et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

8.1 ENSEIGNEMENT

B2021-42 RPI Montpont en Bresse Chapelle-Naude : convention financière entre la commune de Montpont en Bresse et Bresse Louhannaise Intercom' – année scolaire 2021-2022

Le Président,

RAPPELLE que les communes de Montpont-en-Bresse et Chapelle-Naude sont organisées en RPI et qu'une convention de répartition des frais a été passée entre la commune de Montpont-en-Bresse et Bresse Louhannaise Intercom' pour l'année scolaire 2020-2021 suite à une décision du bureau communautaire en date du 23 juin 2021.

PRECISE que ladite convention a pour objet de permettre le remboursement à la commune de Montpont-en-Bresse de la rémunération chargée du poste d'ATSEM, proratisé au nombre d'enfants de la Chapelle Naude fréquentant l'école maternelle.

EXPLIQUE qu'il convient de passer une nouvelle convention pour l'année scolaire 2021-2022. Cette convention est établie sur les mêmes critères que précédemment.

VU la délibération n°2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la Communauté de Communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la Communauté de Communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention financière à passer entre la commune de Montpont-en-Bresse et Bresse Louhannaise Intercom' pour l'année scolaire 2021-2022.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

8.2 AIDE SOCIALE

B2021-43 Conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom' – avenants « bonus territoire Ctg » (Convention territoriale globale)

Le Président,

EXPOSE que le financement par la CAF des structures Petite enfance et Enfance jeunesse évolue. La prestation de service qui correspond au financement de base est maintenue mais est complétée par un « bonus territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats

enfance jeunesse. Sont concernés les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaires et les relais assistants maternels (RAM).

EXPLIQUE qu'ainsi les conventions d'objectifs et de financement du 11 octobre 2019 (multi accueil Cuiseaux), du 3 octobre 2019 (multi accueil Louhans) et celles du 1^{er} janvier 2019 (accueils de loisirs extrascolaires, RAM Cuiseaux, RAM Louhans) intègrent les articles correspondant à la mise en place de ce bonus territoire.

PRECISE que le montant du bonus territoire Ctg s'établit de la façon suivante :

- EAJE : nombre de places de l'EAJE soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement multiplié par le montant forfaitaire par place de l'offre existante auquel s'ajoute le nombre de places nouvelles créé multiplié par le barème « nouvelle place » EAJE.
- ALSH extrascolaire : nombre d'heures déclaré par la structure plafonnée à l'existant multiplié par le montant forfaitaire par heure de l'offre existante.
- RAM : nombre d'équivalent temps plein déclaré par la structure plafonnée à l'existant multiplié par le montant forfaitaire par ETP de l'offre existante auquel s'additionne le nombre de nouveaux ETP multiplié par le barème nouvel ETP RAM.

DIT que les avenants correspondants prennent effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2022.

VU la délibération n°2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la Communauté de Communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la Communauté de Communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom' pour la mise en place du bonus territoire Ctg concernant le multi-accueil de Cuiseaux.

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom' pour la mise en place du bonus territoire Ctg concernant le multi-accueil de Louhans.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom' pour la mise en place du bonus territoire Ctg concernant les accueils de loisirs extrascolaires.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom' pour la mise en place du bonus territoire Ctg concernant le RAM de Cuiseaux.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom' pour la mise en place du bonus territoire Ctg concernant le RAM de Louhans.

AUTORISE le Président à signer les dits avenants.

3.3 LOCATIONS

B2021-44 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire au profit de la Communauté de Communes d'un espace à usage de conservation et de stockage d'archives

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de conclure toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes dont les engagements financiers annuels pour la Communauté de Communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT et les avenants correspondants,

VU la délibération n°B2020-44 du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2020 approuvant la convention temporaire conclue entre la Communauté de Communes et la Commune de Varennes-Saint-Sauveur pour la mise à disposition au profit de la Communauté de Communes, d'un espace au sein de l'Hôtel de Ville à Varennes-Saint-Sauveur (71480) correspondant au grenier aménagé d'une surface de 150 m² afin de permettre le stockage et la conservation des archives de Bresse Louhannaise Intercom',

VU la date d'échéance de ladite convention fixée au 31 décembre 2021,

VU son article 4 lequel dispose que toute modification de durée pourra être actée par voie d'avenant à la convention,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée de la convention afin de permettre à la Communauté de Communes de pouvoir disposer d'un délai supplémentaire pour transférer ses archives dans ses propres locaux,

CONSIDERANT l'accord de la Commune de Varennes-Saint-Sauveur,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la prolongation de la convention temporaire de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes, du grenier aménagé au sein de l'Hôtel de Ville à Varennes-Saint-Sauveur, à usage de conservation et de stockage d'archives, et ce, pour une durée de 24 mois. La date d'échéance de la convention est ainsi fixée au 31 décembre 2023.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la convention en ce sens, et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

7.5 SUBVENTIONS

B2021-45 Réseau de lecture publique : demande de financement CD 71 dans le cadre du dispositif TADAM – année 2021

Le Président,

EXPOSE que le réseau des bibliothèques intercommunal, dans le souci de promouvoir la culture et de rendre les bibliothèques attractives sur le territoire, s'inscrit dans le dispositif de subvention innovant de la Bibliothèque Départementale de Saône-et-Loire lancé en septembre 2020, TADAM, et prévoit de programmer le 10 décembre le spectacle *L'Effet Barnum* de la compagnie Pièces et main d'œuvre inscrite au catalogue départemental. Cette programmation ouvre le droit à une subvention départementale.

PRECISE que le coût prévisionnel de l'opération est de 800 € TTC (*sans dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au service pour 2021*).

DIT que ce projet est éligible à un financement du Conseil départemental dans le cadre du dispositif TADAM à un taux de 50% et PRESENTE le plan de financement correspondant :

DEPENSES		RECETTES	
Prestation artistique	800 €	CD 71 (TADAM 50%)	400 €
TVA	0 €	Bresse Louhannaise Intercom'	400 €
TOTAL TTC	800 €	TOTAL	800 €

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le programme tel qu'exposé ci-dessus.

SOLLICITE le concours financier du Conseil départemental de Saône-et-Loire au titre du dispositif TADAM, au taux le plus élevé.

AUTORISE le Président à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer tous les documents s'y rapportant.

Affiché à la Maison de l'Entreprise le : 8/12/2021
Transmis pour affichage aux Maires le : 8/12/2021

Le Président
Anthony VADOT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which is a stylized, cursive scribble. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM.' around the perimeter and a central emblem featuring a landscape with a tree and a building.

